



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/7
26 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-sixième session, 3-6 avril 2001,
point 3 b) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

Assistance aux victimes de la route

Communication du Groupe restreint

Introduction

Le Groupe de travail a demandé au Groupe restreint (France, Israël, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) et Fédération européenne des victimes de la route (FEVR), sous la présidence de la France) d'établir, en vue de sa prochaine session, un nouveau projet de proposition sur l'assistance aux victimes de la route, en supprimant les crochets et les caractères gras et en tenant compte des observations faites lors de sa trente-cinquième session (TRANS/WP.1/74, par. 45). Le Groupe de travail est convenu d'adopter le texte final lors de sa trente-sixième session.

Le Groupe de travail a également décidé d'étudier à sa trente-sixième session ce qu'il conviendrait de faire des projets de proposition originaux, une fois le texte définitif raccourci pour insertion dans la R.E.1. Il a été suggéré qu'afin de sauvegarder des documents qui pourraient s'avérer précieux dans l'avenir, le texte complet des propositions soit joint en annexe à la R.E.1 ou sauvegardé dans un document distinct.

A. Alerte rapide

- a) Installer, partout où cela est nécessaire, des bornes d'appel reliées aux services d'intervention d'urgence et encourager, dans tous les endroits, l'usage de tous les autres moyens d'appel à l'aide.
- b) Adopter, pour l'aide d'urgence, un numéro de téléphone gratuit reconnu internationalement et, en attendant sa mise en service, faire connaître le numéro national d'appel d'urgence par les moyens appropriés, notamment sur des panneaux de signalisation aux points de passage des frontières.
- c) Fournir des informations sur l'usage approprié de ce numéro d'appel d'urgence et faire connaître la nature des informations à communiquer aux unités d'intervention d'urgence, en particulier les lieux et les circonstances de l'accident (par exemple, personnes prisonnières d'un véhicule, véhicules en feu, nombre de blessés et gravité de leurs blessures, nombre de véhicules en jeu, etc.).

B. Sécurisation de la zone de l'accident

- a) Apprendre aux usagers de la route (notamment lors de la formation au permis de conduire) à sécuriser et à signaler avec précaution le lieu d'un accident (au moyen de triangles, de feux de signalisation ou de balises lumineuses), et éviter et prévenir d'autres complications en attendant l'arrivée des unités d'intervention.

C. Premiers secours

- a) Enseigner aux usagers de la route (notamment durant la préparation aux examens de conduite, durant la formation générale ou lors de cours spéciaux) les méthodes pratiques à suivre pour fournir une assistance d'urgence de manière à maintenir en état les fonctions vitales de la victime jusqu'à l'arrivée des spécialistes.
- b) Dispenser une formation aux conducteurs professionnels et assurer une remise à niveau périodique de leurs connaissances théoriques et pratiques en matière de secourisme.
- c) Rendre obligatoire l'équipement des véhicules des catégories B, C et D en trousse de premiers secours conformément à la recommandation 2.7 de la R.E.1.
- d) Inclure des informations concernant les premiers secours dans les documents que les usagers de la route consultent couramment, notamment les recueils de cartes routières et les supports pédagogiques pour les examens de conduite.
- e) Encourager l'imposition aux candidats au permis de conduire de la connaissance des premiers secours et des techniques à mettre en œuvre pour aider les victimes d'accidents de la route (soit dans le cadre des examens de conduite soit grâce à la délivrance par un organisme reconnu d'un certificat d'aptitude à dispenser les premiers secours).

D. Assistance médicale d'urgence

- a) Organiser la coordination de la mobilisation des moyens d'intervention d'urgence, en particulier le transport des blessés vers la structure d'accueil médicale la plus proche, compte tenu de la nature et de la gravité des blessures.
- b) Uniformiser les procédures d'intervention d'urgence et veiller à ce qu'elles permettent une gestion adaptée de l'assistance médicale d'urgence aux victimes d'accidents de la route tant durant leur transport du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins qu'après leur arrivée dans ce centre.
- c) Choisir l'emplacement des unités d'intervention d'urgence de façon qu'elles puissent être sur le lieu de l'accident dans les plus brefs délais après réception de l'appel.
- d) Doter les services d'intervention fixes et mobiles d'un personnel suffisamment nombreux, qualifié et entraîné. Encourager l'organisation et l'équipement d'agents de santé volontaires qui pourraient être appelés rapidement sur les lieux des accidents pour y apporter une assistance immédiate aux victimes.
- e) Faire connaître et rendre accessibles les bonnes pratiques, l'utilisation des moyens de secours et les procédures standardisées de tri des blessés par les sauveteurs.
